

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Tome 2 : partie règlementaire

**VERSION APPROUVEE PAR  
DELIBERATION N°206 DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 26  
NOVEMBRE 2020  
EXECUTOIRE LE 12  
JANVIER 2021**



## Sommaire

|                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Titre 1 : Champ d'application et zonage .....</b>                                          | <b>5</b>  |
| Article 1 Champ d'application territorial .....                                               | 5         |
| Article 2 Portée du règlement.....                                                            | 5         |
| Article 3 Zonage.....                                                                         | 5         |
| Article 4 Dispositions générales.....                                                         | 6         |
| Article 5 Dispositifs de petit format .....                                                   | 7         |
| Article 6 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain .....                       | 7         |
| Article 7 Publicité sur le domaine ferroviaire .....                                          | 7         |
| <br>                                                                                          |           |
| <b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP18</b>          |           |
| Article 8 Interdiction .....                                                                  | 8         |
| Article 9 Dérogation.....                                                                     | 8         |
| Article 10 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain .....                      | 8         |
| Article 11 Plage d'extinction nocturne .....                                                  | 8         |
| <br>                                                                                          |           |
| <b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2</b>           |           |
| <b>.....</b>                                                                                  | <b>10</b> |
| Article 12 Interdiction .....                                                                 | 10        |
| Article 13 Publicité apposée sur un mur ou une clôture .....                                  | 10        |
| Article 14 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ..... | 10        |
| Article 15 Densité.....                                                                       | 11        |
| Article 16 Publicité apposée sur mobilier urbain .....                                        | 11        |
| Article 17 Plage d'extinction nocturne .....                                                  | 11        |
| <br>                                                                                          |           |
| <b>Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3</b>           |           |
| <b>.....</b>                                                                                  | <b>12</b> |
| Article 18 Interdiction .....                                                                 | 12        |
| Article 19 Publicité apposée sur un mur ou une clôture .....                                  | 12        |
| Article 20 Densité.....                                                                       | 12        |
| Article 21 Publicité apposée sur mobilier urbain .....                                        | 13        |
| Article 22 Plage d'extinction nocturne .....                                                  | 13        |
| <br>                                                                                          |           |
| <b>Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4</b>           |           |
| <b>.....</b>                                                                                  | <b>14</b> |
| Article 23 Interdiction .....                                                                 | 14        |

|                                                                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 24 Publicité apposée sur un mur ou une clôture .....                                                                      | 14        |
| Article 25 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol .....                                     | 14        |
| Article 26 Publicité numérique .....                                                                                              | 15        |
| Article 27 Densité.....                                                                                                           | 15        |
| Article 28 Bâche publicitaire.....                                                                                                | 15        |
| Article 29 Publicité apposée sur mobilier urbain .....                                                                            | 16        |
| Article 30 Plage d'extinction nocturne .....                                                                                      | 16        |
| <b>Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 .....</b>                                                              | <b>17</b> |
| Article 31 Interdiction .....                                                                                                     | 17        |
| Article 32 Enseigne sur auvent ou marquise .....                                                                                  | 17        |
| Article 33 Enseigne parallèle au mur .....                                                                                        | 17        |
| Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur .....                                                                                  | 17        |
| Article 35 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol ..... | 18        |
| Article 36 Enseigne lumineuse.....                                                                                                | 18        |
| <b>Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 .....</b>                                                              | <b>19</b> |
| Article 37 Interdiction .....                                                                                                     | 19        |
| Article 38 Enseigne sur auvent ou marquise .....                                                                                  | 19        |
| Article 39 Enseigne perpendiculaire au mur .....                                                                                  | 19        |
| Article 40 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....                            | 19        |
| Article 41 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol ..... | 19        |
| Article 42 Enseigne lumineuse.....                                                                                                | 20        |
| <b>Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3 .....</b>                                                              | <b>21</b> |
| Article 43 Interdiction .....                                                                                                     | 21        |
| Article 44 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....                                                                  | 21        |
| Article 45 Enseigne sur auvent ou marquise .....                                                                                  | 21        |
| Article 46 Enseigne perpendiculaire au mur .....                                                                                  | 21        |
| Article 47 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....                            | 22        |
| Article 48 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol ..... | 22        |
| Article 49 Enseigne lumineuse.....                                                                                                | 22        |

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires .....</b> | <b>23</b> |
| Article 50 Enseignes temporaires .....                                    | 23        |

## Titre 1 : Champ d'application et zonage

### Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Fréjus.

### Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### Article 3 Zonage

4 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le secteur du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Fréjus - anciennement AVAP - situé en agglomération, les sites et espaces patrimoniaux à préserver ainsi que les Avenues de l'Agachon , du 8 mai 1945, de port-Fréjus, de Lattre de Tassigny, de Valescure, Giraud, Calliès, de la Corniche d'Azur, Boulevard de la Mer, d'Alger de la Libération, Rues des Batteries, du Mal Leclerc, des Forces Françaises Libres, Einaudi, RN7 en direction de Mandelieu, RD559, Ports de Fréjus et de Saint-Aygulf, Base Nature , RDN7 en direction de Puget S /Argens (côté Sud). Le zonage des axes précités, s'étend sur 50m de part et d'autre de l'axe.

Cette zone de publicité n°1 est divisée en 3 sous-secteurs :

- La zone de publicité n°1-A (ZP1A) : qui couvre le secteur 1 du SPR ;
- La zone de publicité n°1-B (ZP1B) : qui couvre le SPR en dehors de son secteur 1 ;
- La zone de publicité n°1-C (ZP1C) : qui couvre les espaces en dehors du SPR cités ci-avant.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre l'agglomération principale comptant plus de 10 000 habitants, en dehors de la ZP1 et de la ZP4.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les agglomérations secondaires comptant moins de 10 000 habitants et la zone d'activités du Capitou.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les zones d'activités des Esclapes , La Palud , Lou Gabian, Les Arènes ainsi que les axes structurants suivants : l'Avenue Léotard , Avenue de Provence, Avenue Foucou, Rues de l'Avelan, Donnadiou, Brosset, d'Agay, Giono, des

Combattants d'Afrique du Nord, RDN7 entrée ouest (côté Nord). Le zonage des axes précités, s'étend sur 50m de part et d'autre de l'axe.

3 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le secteur du SPR de Fréjus situé en agglomération, les sites et espaces patrimoniaux à préserver ainsi que les espaces situés en agglomération non couverts par la ZE2 et ZE3.

La zone d'enseigne n° 2 (ZE2) couvre les axes structurants suivants Av . Léotard, Av. de Provence, Av. Foucou, Rues de l'Avelan , Donnadieu, Brosset, d'Agay, Giono, des Combattants d'Afrique du Nord , RDN7 entrée ouest (côté Nord), les Avenues de l'Agachon, du 8 mai 1945, de port-Fréjus, de Lattre de Tassigny , de Valescure, Giraud, Calliès, de la Corniche d'Azur, Boulevard de la Mer, d'Alger de la Libération, Rues des Batteries, du Mal Leclerc, des Forces Françaises Libres, Einaudi, RN7 en direction de Mandelieu, RD559, Ports de Fréjus et de Saint -Aygulf, Base Nature, RDN7 en direction de Puget S/Argens (côté Sud). Le zonage des axes précités, s'étend sur 50m de part et d'autre de l'axe.

La zone d'enseigne n° 3 (ZE3) couvre les zones d'activités : Les Esclapes , La Palud , Lou Gabian, Les Arènes ainsi que la zone d'activités du Capitou.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

#### Article 4 Dispositions générales

A l'exception de celles apposées sur le mobilier urbain , les publicités, les enseignes et les préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement :

- Les encadrements des dispositifs publicitaires et préenseignes , excepté la publicité apposée sur mobilier urbain, doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes. Les teintes de gris (RAL 7000), marron (RAL 8000), le blanc ainsi que l'utilisation de version métallisée ou d'inox chromé seront privilégiées. Les couleurs fluorescentes sont interdites.
- Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits. Cette interdiction ne s'applique pas aux aménagements d'éclairages.
- Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être mono-pieds. Le pied ne peut excéder 0,80 mètre de large.
- Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les publicités et préenseignes sont interdites dans les corridors d'intérêt extra communal à préserver (identifiés au SCoT CAVEM).

## Article 5 Dispositifs de petit format

Les dispositifs de petit format lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petit format doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Les dispositifs de petit format ont une surface unitaire inférieure à 0,5 mètre carré. Ils sont limités à un seul par devanture commerciale.

## Article 6 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

## Article 7 Publicité sur le domaine ferroviaire

Les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont les seuls dispositifs autorisés sur le domaine ferroviaire.

Lorsqu'elles sont installées sur le domaine ferroviaire, les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, 10,5m<sup>2</sup> encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Sur l'ensemble du domaine ferroviaire les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 6 dispositifs maximum dont :

- 2 dispositifs maximum dans le périmètre de la gare ;
- 4 dispositifs maximum hors périmètre du SPR pour tout le reste du domaine ferroviaire situé en agglomération.

Sur les quais de gare les dispositifs double (« côte à côte » et double face) sont autorisés s'ils respectent une interdistance entre 80 mètres entre chaque dispositifs simple ou double. Cependant, aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée.

## Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### Article 8 Interdiction

Toute publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain, apposée sur des palissades de chantier ou apposée sur bâche de chantier.

### Article 9 Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, la publicité demeure interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain, ou apposée sur des palissades de chantier ou apposée sur bâche de chantier.

### Article 10 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain

En ZP1-A (secteur n°1 du SPR), la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est interdite dans cette zone.

En ZP1-B (le SPR en dehors de son secteur 1), la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence ou non lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée dans cette zone. La publicité numérique lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZP1-C (en dehors du SPR), la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée dans cette zone, dans les conditions fixées au présent paragraphe.

La publicité apposée sur le mobilier urbain est soumise à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 11 du présent règlement.

### Article 11 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses supportées par les abris destinés au public sont éteintes entre 1 heure et 6 heures toute l'année.

Les publicités lumineuses, à l'exception de celles apposées sur les abris destinés au public, sont éteintes :

- entre 23 heures et 7 heures du 15 octobre au 14 mai ;
- entre minuit et 6 heures du 15 mai au 14 octobre.

## Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

### Article 12 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires excepté les bâches de chantier ;
- Les publicités numériques excepté celles apposées sur mobilier urbain.

### Article 13 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés d’affiche et 4,5 mètres carrés encadrement compris, ni s’élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés d’affiche et 4,5 mètres carrés encadrement compris, ni s’élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

### Article 14 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence ou non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d’affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s’élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d’affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

## Article 15 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 25 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire, dans la limite de deux dispositifs publicitaires par unité foncière.

## Article 16 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain peut être numérique.

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité apposée sur le mobilier urbain est soumise à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 17 du présent règlement.

## Article 17 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses supportées par les abris destinés au public sont éteintes entre 1 heure et 6 heures toute l'année.

Les publicités lumineuses, à l'exception de celles apposées sur les abris destinés au public, sont éteintes :

- entre 23 heures et 7 heures du 15 octobre au 14 mai ;
- entre minuit et 6 heures du 15 mai au 14 octobre.

## Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### Article 18 Interdiction

Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

### Article 19 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

### Article 20 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

## Article 21 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local , ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité apposée sur le mobilier urbain est soumise à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 22 du présent règlement.

## Article 22 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses supportées par les abris destinés au public sont éteintes entre 1 heure et 6 heures toute l'année.

Les publicités lumineuses, à l'exception de celles apposées sur les abris destinés au public, sont éteintes :

- entre 23 heures et 7 heures du 15 octobre au 14 mai ;
- entre minuit et 6 heures du 15 mai au 14 octobre.

## Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

### Article 23 Interdiction

Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

### Article 24 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

### Article 25 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence ou non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

## Article 26 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

## Article 27 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 25 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire, dans la limite de deux dispositifs publicitaires par unité foncière.

## Article 28 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

## Article 29 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain peut être numérique.

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local , ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité apposée sur le mobilier urbain est soumise à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 30 du présent règlement.

## Article 30 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses supportées par les abris destinés au public sont éteintes entre 1 heure et 6 heures toute l'année.

Les publicités lumineuses, à l'exception de celles apposées sur les abris destinés au public, sont éteintes :

- entre 23 heures et 7 heures du 15 octobre au 14 mai ;
- entre minuit et 6 heures du 15 mai au 14 octobre.

## Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°1 et hors agglomération.

### Article 31 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes défilantes, excepté pour les services d'urgence et pharmacie, et les enseignes numériques sont interdites.

Les caissons lumineux, les enseignes diffusantes, les lettrages et traits lumineux de type néon sont également interdits.

### Article 32 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvents ou marquise ne peuvent excéder 0,60 mètre de hauteur.

### Article 33 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1<sup>er</sup> étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne parallèle ne peut excéder la largeur des baies.

La hauteur du lettrage est limitée à 0,35 mètre.

### Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,60 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,50 mètre.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

### Article 35 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

### Article 36 Enseigne lumineuse

Entre le 15 octobre et le 14 mai :

- les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures ;
- lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Entre le 15 mai et le 14 octobre :

- les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures ;
- lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°2.

### Article 37 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes défilantes, excepté pour les services d'urgence et pharmacie, et les enseignes numériques sont interdites.

### Article 38 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvents ou marquise ne peuvent excéder 0,60 mètre de hauteur.

### Article 39 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, à l'exception des activités occupant la totalité d'un bâtiment.

### Article 40 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont interdites dans l'emprise des ports.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 41 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont interdites dans l'emprise des ports.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

#### Article 42 Enseigne lumineuse

Entre le 15 octobre et le 14 mai :

- les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures ;
- lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Entre le 15 mai et le 14 octobre :

- les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures ;
- lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°3.

### Article 43 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures.

### Article 44 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La surface cumulée des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder 40 mètres carrés.

La hauteur des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut dépasser 3 mètres.

### Article 45 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvents ou marquise ne peuvent excéder 0,60 mètre de hauteur.

### Article 46 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport, au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, à l'exception des activités occupant la totalité d'un bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires au mur défilantes, excepté pour les services d'urgence et pharmacie, sont interdites.

### Article 47 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont interdites dans l'emprise des ports.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 48 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont interdites dans l'emprise des ports.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

### Article 49 Enseigne lumineuse

Entre le 15 octobre et le 14 mai :

- les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures ;
- lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Entre le 15 mai et le 14 octobre :

- les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures ;
- lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Seules les enseignes parallèles numériques sont autorisées. Elles sont limitées à une seule par activité et 1 mètre carré maximum.

## Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### Article 50 Enseignes temporaires

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Les enseignes temporaires défilantes et les enseignes temporaires numériques sont interdites.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des opérations ou manifestation de moins de 3 mois sont interdites.

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité. Leur surface ne peut excéder 4 mètres carrés.